

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

Date de convocation : 13/12/2024

La séance est ouverte à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Christian RUFFINATTO, Maire de la Commune de Ménerbes.

Présents : M. Christian RUFFINATTO - M. Patrick MERLE - Mme Josiane DEFLAUX - M. Eric ARIAS - Mme Muriel BERNARD - M. Yannick MARTIN - M. Gilles CAILLE - M. Alain JOUBERT-BOMPARD.

Représentée : Mme Henriette TURCO a donné pouvoir à Mme Josiane DEFLAUX.

Absents excusés : M. Bruno CHABERT - Mme Tephén PITOT - Mme Chantal BASIN.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BERNARD.

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente.

Décisions du Maire,

1. PLU : Approbation de la Modification n°1 ;
2. PNRL : Révision des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon ;
3. SPL : Rapport annuel 2023 du Mandataire ;
4. AMV 84 : Motion pour le maintien de l'autonomie des collectivités territoriales et la préservation de leurs moyens d'action ;
5. Construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur le territoire de la commune de Robion : participation financière ;
6. Finances : Don de la Fondation pour Ménerbes ;
7. Finances : Décision modificative de crédits ;
8. Finances : Crédit relais ;
9. Personnel communal : Protection sociale complémentaire : Contrat de CDG Prévoyance ;
10. Personnel communal : nouveau régime indemnitaire obligatoire pour le garde champêtre ;
11. Personnel communal : Chèques cadeaux ;
12. Personnel communal : création de postes.

Approbation du Procès-Verbal du 18 octobre 2024 à l'unanimité des présents.

Décision Municipale N°2024-78 : PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

DECIDE de renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles cadastrées section : AT 461 – 462, 20 rue Raoul et Raymond Sylvestre - 84560 MENERBES.

Propriétaire : Madame Hélène RIBEIRA au profit de Madame Sophie MASSIN.

Superficie : 00 ha 01 a 78 ca. Usage : Habitation. Prix : 910 000 € (NEUF CENT DIX MILLE EUROS)

Décision Municipale N°2024-79 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE-HEBERGEMENT DU PROLOGICIEL ORPHEE POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.

DECIDE de renouveler le contrat de maintenance-hébergement du Proiciel Orphée de la bibliothèque avec la société C3RB INFORMATIQUE, sise Zone artisanale de Lioujas, 163 Rue de l'Aubrac – 12740 LA LOUBIERE, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction au maximum 2 fois. Le contrat pourra être résilié à la date d'échéance annuelle moyennant un préavis de 3 mois. Le montant annuel de base du contrat est fixé à 265.89 € HT, révisable au 1er janvier de chaque année selon la formule figurant au contrat.

Décision Municipale N°2024-80 : PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

DECIDE de renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant la parcelle cadastrée section : AT 471, 127 rue du Portail – 84560 MENERBES.

Propriétaire : Monsieur Gérard VENDROLINI au profit de Monsieur Michel ROS – Société CALIMA.

Superficie : 00 ha 02 a 28 ca. Usage : Habitation. Prix : 820 000 € (HUIT CENT VINGT MILLE EUROS.)

Décision Municipale N°2024-81 : CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL POUR LA GESTION DOCUMENTAIRE DU COURRIER 2025-2029 – SOCIETE GAROUDA.

DECIDE de signer le contrat de la société GAROUDA, domiciliée 48 rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER, pour la fourniture et la maintenance du logiciel de gestion documentaire du courrier de la commune. Le montant annuel du contrat est fixé à la somme de 650.57 € HT par an, révisable selon l'indice Syntec, pour une durée de 5 années.

Décision Municipale N°2024-82 : CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL « ETAT-CIVIL » PAR VENTURA SOLUTIONS.

DECIDE de signer le contrat de maintenance du logiciel Etat-Civil de la société VERTURA SOLUTIONS, sise 149 Rue Jean Dausset, Le Victoria A10 84140 – AVIGNON à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 3 ans. Le montant annuel du contrat est fixé à la somme de 335.34 € HT révisable selon l'indice Syntec.

Décision Municipale N°2024-83 : PORTANT RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

DECIDE de renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles cadastrées section : AD 570 – 571 – 572, Chemin du Fort – 84560 MENERBES.

Propriétaire : LES CHRISTINES au profit de à Monsieur et Madame LAPIERRE Emmanuel

Situation du bien : Chemin du Fort – 84560 MENERBES

Superficie : 00 ha 37 a 87 ca. Usage : Bati. Prix : 585 000 € (CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS).

Délibération N° 2024 - 84 : PLU : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1.

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Janvier 2010 approuvant le plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 46 en date du 17 Mars 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU.

Vu la décision n° CU 2024-3623 de l'Autorité Environnementale en date du 5 Février 2024 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le modification n°1 du PLU.

Vu l'arrêté municipal n° 116 en date du 8 Août 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU ;

Entendu les avis des PPA ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable ;

Monsieur le Maire indique que pour tenir compte des remarques émises par les PPA et lors de l'enquête publique, le dossier a été repris de la manière suivante :

- La notion de Surface de Plancher a remplacé celle de SHON (Surface Hors Œuvre Nette) dans la mesure où cette dernière n'existe plus ;
- A l'article N2, il a été précisé que la surface de 80m² mentionnée correspondait à de la Surface de Plancher ;
- Les dispositions figurant aux article UB14 et UC14 ont été supprimées dans la mesure où depuis la loi ALUR de 2014 elles ne sont plus opposables ;
- A l'article UB4, la mention des secteurs UBa et UCb a été supprimée dans la mesure où il s'agissait d'une erreur, ces 2 secteurs correspondant à la zone UC.

Considérant que le projet de Modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

APPROUVE à l'unanimité, la Modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que la présente délibération et la modification du PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Ménerbes et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°1 du PLU, ne seront exécutoires que :

- dès sa réception par le Préfet ;
- après sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du CU ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération N° 2024 - 85 : PNRL : REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Parc Naturel Régional du Luberon,

Vu la délibération 2024CS64 du 24 septembre 2024 du Comité syndical du Parc Naturel Régional du Luberon approuvant la révision de ses statuts,

Considérant qu'il revient désormais aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes du Parc Naturel Régional du Luberon de se prononcer sur cette révision des statuts,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, la révision des statuts du Parc Naturel Régional du Luberon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération N° 2024 - 86 : SPL : RAPPORT ANNUEL 2023 DU MANDATAIRE.

Monsieur le Maire informe que l'article L.1524-5, alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent après un débat sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance.

Ce rapport comporte des informations générales sur la société notamment sur les modifications des statuts des informations financières ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Il a pour objectif de donner aux membres du conseil une information complète sur l'entreprise de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Les opérations de la SPL en cours en fin 2023 sur notre commune concerne :

- La restauration de l'ancienne mairie en maison du patrimoine

Pour rappel, chaque membre du Conseil municipal a été destinataire par mail du rapport 2023 en pièce jointe de la convocation à la présente assemblée.

Vu l'article L.1524-5, alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire.

Les représentants aux instances de la SPL ne prennent pas part au vote.

Monsieur le Maire, en qualité de membre à l'assemblée spéciale, et Monsieur Patrick MERLE, 1^{er} Adjoint, en qualité de membre du Conseil d'Administration, quittent la salle.

Monsieur Eric ARIAS, 4^{ème} Adjoint au Maire, prend la présidence.

Le nombre de votants est porté à 7.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE à l'unanimité, du rapport du mandataire de la Société Publique Locale Territoire Vaucluse pour l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires au bon déroulement du dossier.

Délibération N° 2024 - 87 : AMV 84 : MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LA PRESERVATION DE LEURS MOYENS D'ACTION.

A l'initiative de l'Association des Maires de Vaucluse, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de motion pour le maintien de l'autonomie des collectivités territoriales et la préservation de leurs moyens d'action.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la situation des finances publiques et de la dette, marquée par la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023, qui appelle à des mesures d'économie,

Considérant que le gouvernement a fixé un objectif de réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en volume, en dessous du niveau de l'inflation, afin de contribuer à l'effort national de redressement des finances publiques,

Considérant que cet effort se traduit par une réduction globale de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour les collectivités, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur leur capacité à maintenir les services publics locaux et à assumer les missions supplémentaires qui leur sont confiées, notamment en matière de santé et de sécurité.

Considérant que les collectivités territoriales réalisent 70 % de l'investissement public national et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles ne représentent que 9 % de la dette publique totale, et qu'il est important de rappeler leur contribution majeure à l'économie locale et au développement des territoires,

Considérant que depuis vingt ans, l'autonomie financière et fiscale des collectivités a été progressivement réduite par des réformes successives limitant leurs leviers fiscaux, ce qui nécessite une réflexion concertée sur la préservation de leurs moyens d'action,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

SOULIGNE à l'unanimité, que les collectivités territoriales, malgré la réduction de leur autonomie fiscale, continuent de jouer un rôle central dans le maintien des services publics et la réalisation d'investissements locaux, essentiels à la vie des territoires.

RAPPELLE que les maires et les élus locaux ont été en première ligne lors de la crise sanitaire, mobilisant leurs moyens pour compenser les carences observées, et qu'ils subissent aujourd'hui les effets de la hausse des coûts de l'énergie et des normes imposées par l'État, avec des répercussions sur leurs budgets.

NOTE que ces efforts budgétaires interviennent alors que les collectivités sont engagées dans la mise en œuvre de la seconde partie de leur mandat, impliquant des investissements indispensables, notamment en faveur de la transition écologique et du développement durable.

DEMANDE au gouvernement de prendre en compte les spécificités locales et la diversité des situations des collectivités dans l'application des mesures de réduction des dépenses, afin de garantir leur capacité à mener à bien les projets décidés dans le cadre des engagements municipaux.

APPELLE à un dialogue renforcé entre l'État et les collectivités pour garantir l'autonomie financière et fiscale des territoires, en veillant à une transparence et une prévisibilité accrue des relations financières, conformément au principe de décentralisation prévu par la Constitution.

Délibération N° 2024 - 88 : CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROBION : PARTICIPATION FINANCIERE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse a approuvé, en séance du 2 juin 2022, la construction d'un Centre de Première Intervention (CPI) sur le territoire de la commune de Robion.

Le Centre de secours actuel, situé au cœur du village, étant devenu trop vétuste, une nouvelle construction sera réalisée sur un terrain acquis par la commune de Robion au prix de 120 000 € et cédé gratuitement au SDIS.

Cette nouvelle caserne adaptée aux besoins des sapeurs-pompiers permettra de répondre à la couverture opérationnelle du territoire d'intervention regroupant les communes de Robion, Maubec, Oppède et Ménerbes.

S'agissant d'un Centre de Première intervention (CPI) Intercommunal, les collectivités concernées ont été contactées afin de participer financièrement à cette opération.

Les principales caractéristiques de ce projet sont :

- La mise à disposition par la mairie de Robion d'un terrain de 5 851 m²,
- La construction de 482 m² de surface utile suivant les besoins exprimés, conforme au Programme type adopté lors de la séance du Conseil d'administration du SDIS le 29 juin 2009, comme suit :
 - o Effectifs : 35 sapeurs-pompiers,
 - o Affectation de 5 véhicules + 1 emplacement libre,
 - o 123 m² de locaux de Vie : commandement et Administration,
 - o 210 m² de remises,
 - o 149 m² de vestiaires, magasins, local Départ.

Le coût prévisionnel des travaux de cette opération s'élève à la somme de 1 400 000 € TTC, soit 1 166 666.67 € HT.

Eu égard à la délibération n°63/2015 du 15 décembre 2015 du Conseil d'Administration du SDIS, il est prévu une participation des communes, parties prenantes au projet, correspondant à 25 % du montant HT de l'opération de construction, le reliquat restant à la charge du SDIS.

La participation des 4 communes s'élève donc à la somme de 291 667 €, répartie proportionnellement à la population défendue et à l'activité opérationnelle de chaque commune, ce que représente un montant de 32 974 € pour la commune de Ménerbes.

Afin de ne pas alourdir les dépenses publiques de nos collectivités, le montant de la participation sera appelé sur plusieurs exercices budgétaires.

L'assemblée est invitée à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE à l'unanimité, la participation financière de la commune pour la réalisation de la construction d'un Centre d'incendie et de Secours de Première Intervention (CPI) sur le territoire de la commune de Robion.

FIXE le montant de cette participation à la somme de 32 974 €.

DIT que cette somme fera l'objet d'une convention signée entre les Communes de Robion et Ménerbes, et sera versée à la commune de Robion.

PRECISE que les crédits nécessaires seront portés sur les exercices budgétaires concernés.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération N° 2024 - 89 : FINANCES : DON DE LA FONDATION POUR MENERBES.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Fondation pour Ménerbes, sous l'égide de la Fondation de France, a décidé d'attribuer à la Commune, un don de 42 633,40 €.

Ce soutien est destiné au financement des travaux de restauration de la chapelle Saint-Blaise.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

ACCEPTE à l'unanimité, le don de 42 633,40 € de la Fondation pour Ménerbes, sous l'égide de la Fondation de France, destiné au financement des travaux de restauration de la chapelle Saint-Blaise.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération N° 2024 - 90 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°1 – BUDGET PRINCIPAL.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que des virements de crédits sont nécessaires sur le Budget principal 2024 de la Commune, à savoir :

Investissement

Crédit à ouvrir :

Compte 2132-49 Immeuble de rapport	+ 90 000 €
Compte 2152-68 Installation de voirie	+ 60 000 €
Compte 231-66 Maison du patrimoine	+ 210 000 €

Crédit à réduire :

21311-15 Hôtel de ville	- 115 000 €
2184-15 Mobilier mairie	- 5 000 €
2188-19 Eglise	- 30 000 €
2151-22 Voirie	- 70 000 €
21538-22 Autres réseaux	- 20 000 €
2151-27 Mur de soutènement	- 50 000 €
2188-41 Cantine	- 5 000 €
21312-48 Bâtiment scolaire	- 20 000 €
2135-48 Bat scolaire	- 25 000 €
231-67 Construction garage	- 20 000 €

Fonctionnement

Crédit à ouvrir :

Compte 7392221 FPIC.....	+ 4 000 €
--------------------------	-----------

Crédit à réduire :

65748 Autres charges de gestion courante	- 4 000 €
--	-----------

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, les virements de crédits ci-dessus indiqués.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération N° 2024 - 91 : FINANCES : CREDIT RELAIS SUBVENTIONS.

Dans l'attente du versement de subventions attribuées à la commune, Monsieur le Maire propose de contracter trois crédit-relais subventions auprès du Crédit Agricole Alpes Provence.

Les propositions reçues aux conditions financières suivantes :

1 - Travaux de sécurisation de la route des écoles, subventions attendues 89 830.20 €,

Caractéristiques de l'emprunt :

Montant du capital emprunté : 89 830.20 €

Durée d'amortissement : 24 mois

Taux d'intérêt fixe (30/360) : 2.60 %,

Frais de dossier : 0.10 %,

Profil Amortissement : In fine (24 mois avec 23 mois de différé total)

Garantie : cession de créances

Remboursement anticipé : possible sans indemnité

2 - Création de 2 logements 65 m² et 45m², subvention attendue 125 500 €

Caractéristiques de l'emprunt :

Montant du capital emprunté : 125 500 €

Durée d'amortissement : 24 mois

Taux d'intérêt fixe (30/360) : 2.60 %,

Frais de dossier : 0.10 %,

Profil Amortissement : In fine (24 mois avec 23 mois de différé total)

Garantie : cession de créances

Remboursement anticipé : possible sans indemnité

3 – Réhabilitation de l'ancienne mairie et Maison du Patrimoine, subventions attendues 517 500 €

Caractéristiques de l'emprunt :

Montant du capital emprunté : 517 500 €

Durée d'amortissement : 24 mois

Taux d'intérêt fixe (30/360) : 2.60 %,

Frais de dossier : 0.10 %,

Profil Amortissement : In fine (24 mois avec 23 mois de différé total)

Garantie : cession de créances

Remboursement anticipé : possible sans indemnité

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité, de contracter auprès du Crédit Agricole Alpes Provence les crédit-relais subventions aux conditions ci-dessus.

DIT que les crédits seront appelés dans la mesure des besoins.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération N° 2024 - 92 : PERSONNEL COMMUNAL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CONTRAT DE CDG POUR LE RISQUE PREVOYANCE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le Centre Départemental de Gestion de Vaucluse (CDG84) s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Monsieur le Maire indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Pour les employeurs de moins de 50 agents

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la Commune à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : d'approuver le versement au CDG84 d'une participation financière forfaitaire annuelle, fixée par délibération du conseil d'administration du CDG 84, appelée « frais de gestion » dont le montant est fixé en fonction de l'effectif de la commune.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération N° 2024 - 93 : PERSONNEL COMMUNAL : NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE OBLIGATOIRE - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE MUNICIPALE ET LES GARDES CHAMPETRES.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

L'ancien régime spécifique étant abrogé au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les organes délibérants ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre ne place ce nouveau régime indemnitaire après avis du Comité social territorial.

Cette nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 6 décembre 2024,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Directeurs de police municipale	33%
Chefs de service de police municipale	30%
Agents de police municipale	25%
Gardes champêtres	25%

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Directeurs de police municipale	6 000 €
Chefs de service de police municipale	5 000 €
Agents de police municipale	4 000 €
Gardes champêtres	3 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise

Périodicité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes comme suit :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 : cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment détenu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Dans les mêmes conditions, que celles fixées par la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP et dans un souci d'équité :

1. S'agissant de la part fixe de l'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement), son montant est maintenu :
 - dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité,
 - et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
2. S'agissant de la part variable de l'ISFE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 7 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à ce dossier.

Délibération N° 2024 - 94 : PERSONNEL COMMUNAL : CHEQUES CADEAUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les fêtes de fin d'année approchent et qu'il serait opportun d'octroyer un chèque cadeau à chaque agent communal, d'une valeur de 160 €.

Le Groupe La Poste Bimpli propose un devis pour dix-sept agents, d'un montant de 2 720 € TTC.
Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, l'achat de chèques cadeaux pour l'ensemble des agents communaux, auprès du Groupe La Poste Bimpli, pour un montant total de 2 720 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération N° 2024 - 95 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION DE POSTES.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire informe les élus que certains agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Il propose de créer les postes d'avancement de grade comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

1 Poste au grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

3 Postes au grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe

2 Postes au grade d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe

1 Poste au grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe

1 Poste au grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe

Les postes d'origine devront faire l'objet d'une suppression après saisine et avis du Comité Social territorial,

Les élus sont invités à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité, la création des postes d'avancement de grade comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

1 Poste au grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe

3 Postes au grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe

2 Postes au grade d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe

1 Poste au grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe

1 Poste au grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

La séance est levée à 19h45

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Fait à Ménerbes, le 20 décembre 2024.

Le Maire,



Christian RUFFINATTO

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Muriel Bernard', is written over a horizontal line.

Muriel BERNARD

